Ville de Saint-Eustache

AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1795-020 modifiant le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 septembre 2023, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 1795-020 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

Ce projet de règlement vise à insérer de nouveaux objectifs et critères concernant les enseignes. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le mardi 10 octobre 2023, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 11 septembre 2023.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 11 septembre dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal.

Fait à Saint-Eustache, ce 12^e jour de septembre 2023.

La greffière, Isabelle Boileau



PROJET DU 2023-09-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1795-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1795 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'ARTICLE 3.1.1.1 (Plans et documents requis) de la SECTION 1 (CONTENU D'UNE DEMANDE POUR UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE) du CHAPITRE 3 (DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE ET L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE) du règlement numéro 1795 est modifié comme suit :
 - En remplaçant au paragraphe « i) » le signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
 - En ajoutant, après le paragraphe « i) », le paragraphe « j) » suivant :
 - « j) Tout concept visant l'installation ou la modification d'une enseigne. ».
- 2. L'ARTICLE 3.1.1.5 (Transmission au conseil du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Comité consultatif d'urbanisme pour approbation) dudit règlement est modifié en ajoutant au paragraphe « 4) », après le mot « stationnement » le signe de ponctuation et les mots « , les enseignes ».
- 3. Le premier alinéa de l'ARTICLE 4.1.1.1 (Zones à dominance industrielle) de la SOUS-SECTION 4.1.1 (ZONES ASSUJETTIES SELON L'USAGE) dudit règlement est modifié comme suit :
 - En remplaçant, au troisième tiret, le signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
 - En ajoutant après le troisième tiret, le tiret suivant :
 - « L'installation ou la modification d'enseignes. ».
- 4. L'ARTICLE 4.1.1.2 (Zones à dominance commerciale) de la SOUS-SECTION 4.1.1 (ZONES ASSUJETTIES SELON L'USAGE) dudit règlement est modifié comme suit :
 - En ajoutant au titre de l'article après le mot « commerciale » les mots « et publique »;
 - En ajoutant, au premier alinéa, après les mots « dominance commerciale » les mots « et dans les zones à dominance publique »;
 - En remplaçant, au deuxième tiret, le signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
 - En ajoutant après le deuxième tiret, le tiret suivant :
 - « L'installation ou la modification d'enseignes. ».

Règlement 1795-020 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 5. Le deuxième alinéa de l'ARTICLE 4.1.3.1 (Zones situées à l'intérieur de l'Innoparc Albatros) de la SOUS-SECTION 4.1.3 (INNOPARC ALBATROS) dudit règlement est modifié comme suit :
 - En remplaçant, au cinquième tiret, le signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
 - En ajoutant après le cinquième tiret le tiret suivant :
 - « L'installation ou la modification d'une enseigne. ».
- 6. L'ARTICLE 4.2.1.2 (Travaux assujettis) de la SOUS-SECTION 4.2.1 (BÂTIMENTS CLASSÉS, CITÉS, D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR ET D'INTÉRÊT) dudit règlement est modifié en ajoutant après le cinquième tiret, le tiret suivant :
 - « L'installation ou la modification d'une enseigne; ».
- 7. La SECTION 1 (OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS AU PIIA) du CHAPITRE 5 (OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES) dudit règlement est modifiée par l'ajout, après l'ARTICLE 5.1.3.3 (Aménagement des stationnements) de l'article 5.1.3.4 suivant :

« ARTICLE 5.1.3.4 Enseignes

a) Objectif : Permettre la mise en place d'un affichage distinctif qui identifie adéquatement l'entreprise ou le bâtiment.

Critères:

- Le contenu de l'enseigne est à minimiser;
- Le support et l'enseigne doivent amener un gain esthétique au bâtiment principal et au site;
- Le nombre d'enseignes sur le bâtiment ou sur le site est à minimiser.
- b) Objectif: Assurer une bonne intégration de l'enseigne avec le bâtiment principal et ses éléments architecturaux.

Critères:

- Le support et l'enseigne doivent être considérés comme une composante architecturale du bâtiment principal;
- Une enseigne sur mur doit être apposée sur la partie administrative ou à proximité de l'entrée principale du bâtiment principal;
- L'emplacement d'une enseigne détachée doit s'intégrer à l'aménagement paysager ou à la végétation existante;
- Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le mode d'éclairage de l'enseigne et le type de lettrage s'équilibrent et l'ensemble s'harmonise avec le style de bâtiment;
- Éviter l'abattage d'arbre pour implanter une enseigne;
- L'éclairage des luminaires doit projeter uniquement à l'intérieur du lot.
- c) Objectif: Créer une harmonie d'ensemble de l'enseigne avec le bâtiment et le secteur.

Critères:

- Lorsque plusieurs usages s'exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d'ensemble, tout en laissant place à la personnalisation;
- Dans le cas d'un ensemble d'enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d'installation. ».

Règlement 1795-020 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 8. L'ARTICLE 5.2.3.1 (Qualité des enseignes) de la SECTION 2 (OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU VIEUX-SAINT-EUSTACHE) dudit règlement est modifié comme suit :
 - En ajoutant avant le premier paragraphe, le paragraphe suivant :
 - « a) Objectif : Permettre la mise en place d'un affichage distinctif qui identifie adéquatement l'entreprise ou le bâtiment.

Critère:

Le contenu de l'enseigne est à minimiser. »;

Par conséquent le paragraphe a) deviendra le paragraphe b);

- En ajoutant le paragraphe « c) » suivant :
 - « c) Objectif : Créer une harmonie d'ensemble de l'enseigne avec le bâtiment et le secteur.

Critères:

- Lorsque plusieurs usages s'exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d'ensemble, tout en laissant place à la personnalisation;
- Dans le cas d'un ensemble d'enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d'installation. ».
- 9. La SECTION 5 (OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INNOPARC ALBATROS) dudit règlement est modifiée en ajoutant, après l'article 5.5.3.3 (Éclairage), l'article 5.5.3.4 suivant :

« ARTICLE 5.5.3.4 Enseignes

a) Objectif : Permettre la mise en place d'un affichage distinctif qui identifie adéquatement l'entreprise ou le bâtiment.

Critères:

- Le contenu de l'enseigne doit contenir du relief (lettres détachées, logo, etc.) et doit uniquement contenir l'identification de l'exploitant;
- Le nombre d'enseigne sur le bâtiment ou sur le site est à minimiser.
- b) Objectif : Assurer une bonne intégration de l'enseigne avec le bâtiment et ses éléments architecturaux.

Critères:

- Le support et l'enseigne doivent être considérés comme une composante architecturale du bâtiment principal;
- Une enseigne sur mur doit être apposée sur la partie administrative ou à proximité de l'entrée principale du bâtiment principal;
- L'emplacement d'une enseigne détachée doit s'intégrer à l'aménagement paysager ou à la végétation existante;
- Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le mode d'éclairage de l'enseigne et le type de lettrage s'équilibrent et l'ensemble s'harmonise avec le style de bâtiment;
- Éviter l'abattage d'arbre pour implanter une enseigne;
- L'éclairage des luminaires doit projeter uniquement à l'intérieur du lot.

Règlement 1795-020 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

c) Objectif : Créer une harmonie d'ensemble de l'enseigne avec le bâtiment et le secteur.

Critères:

- Lorsque plusieurs usages s'exercent dans un immeuble, chaque enseigne respecte des critères communs afin de créer un concept d'ensemble, tout en laissant place à la personnalisation;
- Dans le cas d'un ensemble d'enseignes pour un seul usage, ce dernier doit être homogène par sa conception, ses caractéristiques, ses matériaux, son lieu et son mode d'installation. ».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.